

REQUÊTE N° 22634/93

Hannes MLYNEK c/AUTRICHE

DECISION du 31 août 1994 sur la recevabilité de la requête

Article 25 de la Convention

- a) *La renonciation à un droit devant les autorités nationales ou devant les organes de la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque et doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (référence à l'arrêt Pfeifer et Plankl). Lorsque la renonciation s'applique à une procédure au titre de l'article 25, l'examen par la Commission des termes de la déclaration constitue une garantie procédurale satisfaisante*

 - b) *Accord entre les parties réglant des requêtes antérieures devant la Commission et la Cour ayant trait à une procédure pénale engagée contre le requérant. Nouveaux griefs relatifs à des événements survenus ultérieurement dans la même procédure. Les termes de l'accord envisageant la possibilité de litiges futurs et rien n'indiquant que le requérant n'en a pas saisi la portée ou qu'il a fait l'objet de pressions abusives du Gouvernement, l'intéressé a renoncé sans équivoque au droit de recours et ne saurait se prétendre victime d'une violation quant aux nouveaux griefs*
-

EN FAIT

Le requérant, ressortissant autrichien né en 1943 réside à Vienne. Il s'agit de la quatrième requête qu'il introduit devant la Commission.

Contexte de la présente requête

S'agissant de la première requête (No 11688/85), la Commission et le Comité des Ministres conclurent à une violation de la Convention quant à la durée de la procédure pénale engagée contre le requérant. La deuxième et la troisième requêtes (Nos 15016/89 et 19513/92), qui portaient sur la durée de la même procédure, aboutirent à des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Commission de rayer l'affaire du rôle (Cour eur DH, arrêt Mlynek du 27 octobre 1992, série A n° 242-C, déc Comm 20 10 92 respectivement). Ces décisions furent prises à la suite d'un accord entre les parties dans les termes suivants

[Allemand]

«

1 Die österreichische Bundesregierung verpflichtet sich, einem vom Beschwerdeführer nach Rechtskraft des beschwerdegegenständlichen Strafverfahrens einzubringenden Antrag auf Nachlaß der im Verfahren 12 b Vr 3769/81, Hv 3646/87 (nunmehr 12 b E Vr 3079/91, hv 1799/91) des Landesgerichtes für Strafsachen entstandenen Kosten und Gebühren (insbesondere Sachverständigengebühren) stattzugeben

2 Der Beschwerdeführer erklärt seine obengenannten Beschwerden [Nr 15016/89 und Nr 19513/92] als erledigt

3 Der Beschwerdeführer und die Republik Österreich erklären, daß sie keinerlei Ansprüche geltend machen werden, die in irgendeiner Weise mit dem Gegenstand der Menschenrechtsbeschwerden Nr 15016/89 und Nr 19513/92, nämlich dem in Pkt 1 genannten Strafverfahren, in Zusammenhang stehen, und zwar weder im Wege eines Verfahrens vor einer österreichischen Behörde noch vor einer internationalen Instanz

4 Kosten der Menschenrechtsbeschwerdeverfahren Nr 15016/89 und Nr 19513/92 werden vom Beschwerdeführer nicht geltend gemacht

5 Die Geltendmachung von Ansprüchen nach dem strafrechtlichen Entschädigungsgesetz sind im Falle eines Freispruches des Beschwerdeführers in dem unter Punkt 1 genannten Strafverfahren von Punkt 3 nicht erfaßt

»

[Traduction]

«

1 Le Gouvernement fédéral autrichien s'engage à déférer à une demande que le requérant, M Hannes Mlynek introduirait, une fois définitivement clôturée la procédure litigieuse (12 b Vr 3769/81, Hv 3646/87 à présent 12 b E Vr 3079/91, Hv 1799/91 - devant le tribunal régional de Vienne), en vue d'obtenir la remise des frais et dépens (en particulier d'expertise) afférents à celle-ci

2 Le requérant déclare désormais sans objet ses requêtes ci-dessus [Nos 15016/89 et 19513/92]

3 Le requérant et la République d'Autriche déclarent qu'ils ne feront valoir devant aucune autorité, autrichienne ou internationale, aucune prétention qui soit, d'une manière ou d'une autre, en rapport avec l'objet [desdites] requêtes, à savoir la procédure pénale visée au point 1

4 Le requérant renonce à revendiquer le remboursement des frais relatifs à ses requêtes [précitées]

5 Le point 3 n'empêche pas de présenter, en vertu de la loi d'indemnisation en matière pénale, des prétentions en cas d'acquiescement du requérant à l'issue de la procédure pénale mentionnée au point 1

»

Faits relatifs à la présente requête

Le 21 mai 1980, des poursuites pénales furent engagées contre le requérant devant le tribunal régional (Landesgericht) de Vienne. Celles-ci aboutirent, le 30 mai 1984, à sa condamnation pour abus de confiance (Untreue) et escroquerie (Betrug). Le 30 janvier 1987, la Cour suprême (Oberster Gerichtshof) cassa le jugement et renvoya l'affaire devant la même juridiction, qui rouvrit l'instance le 11 janvier 1988. Le 23 mars 1988, le requérant fut condamné à trois ans d'emprisonnement, dont deux avec sursis, pour abus de confiance et banqueroute simple (fahrlässige Krída). La Cour suprême cassa le jugement le 1er juin 1990 et renvoya l'affaire une nouvelle fois devant le tribunal régional de Vienne.

Le 16 septembre 1991, à la suite des audiences tenues entre le mois de juillet et de septembre 1991, le tribunal régional de Vienne condamna le requérant à douze mois d'emprisonnement, assortis d'un sursis d'un an, pour banqueroute simple.

Le 8 janvier 1992, le requérant reçut le procès-verbal des débats du 11 juillet 1991. Estimant qu'il contenait un certain nombre d'erreurs, il demanda au tribunal régional de le rectifier.

Le texte du jugement du 16 septembre 1991 fut notifié au requérant le 3 mars 1992. Il fit appel de ce jugement le 24 mars 1992.

Le 27 mars 1992, le tribunal régional apporta un certain nombre de modifications au procès-verbal des débats du 11 juillet 1991. Certaines répondaient aux demandes du requérant, d'autres à celles du ministère public. Toutes les modifications demandées par le requérant ne furent pas acceptées. La cour d'appel de Vienne rejeta, le 19 février 1993, le recours (Beschwerde) du requérant contre la décision du 27 mars 1992 comme étant irrecevable, au motif que les suites données à une demande de modification des minutes d'un procès n'étaient pas susceptibles d'appel.

Le 24 mars 1993, la cour d'appel de Vienne rejeta le pourvoi en nullité du requérant.

GRIEFS

Le requérant allègue la violation des articles 6 et 13 de la Convention et de l'article 2 du Protocole No 7 à la Convention en ce que la non-communication du procès verbal des débats du 11 juillet 1991 l'a empêché de demander l'audition d'autres témoins, ce qui a entaché le procès d'iniquité. Il souligne que le procès-verbal ne lui a été adressé qu'en janvier 1992, bien qu'en vertu du droit autrichien pareils documents doivent être établis dans un délai de 48 heures.

Il voit également une violation de la Convention dans le fait que la demande de modification n'a été examinée qu'après que le texte du jugement lui eut été notifié. Il estime que la déclaration qu'il a faite dans le cadre du règlement des requêtes Nos 15016/89 et 19513/92 ne l'empêche pas d'introduire la présente requête puisque lesdites requêtes avaient exclusivement trait à la durée de la procédure et ont été, au demeurant, réglées avant que les faits litigieux en l'espèce ne se produisent.

EN DROIT

Le requérant allègue la violation des articles 6 et 13 de la Convention, ainsi que de l'article 2 du Protocole No 7 à la Convention.

La Commission relève que le requérant a conclu, le 15 septembre 1992, un accord avec le Gouvernement de la République d'Autriche dans le cadre de la requête No 15016/89, qui était alors pendante devant la Cour, et de la requête No 19513/92 qui était pendante devant la Commission. Dans la déclaration alors présentée par les parties, le requérant avait accepté qu'il

«ne fer[ait] valoir devant aucune autorité, autrichienne ou internationale, aucune prétention qui soit, d'une manière ou d'une autre, en rapport avec l'objet [desdites] requêtes... à savoir la procédure pénale visée au point 1»

La Commission doit donc examiner si, à la suite de cette déclaration, le requérant peut introduire la présente requête.

S'agissant d'une allégation de renonciation à un droit devant les autorités nationales, la Commission rappelle que la renonciation - pour autant qu'elle soit licite - doit se trouver établie de manière non équivoque et doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (Cour eur D H, arrêt Pfeifer et Plankl du 25 février 1992, série A n° 227, p. 16, par. 37). La Commission estime que ces critères peuvent utilement s'appliquer à une affaire dans laquelle le requérant a pu accepter de ne pas introduire de requêtes futures.

La Commission note tout d'abord qu'il n'est pas allégué que l'accord conclu dans le cadre des requêtes No 15016/89 et 19513/92 résulte de pressions ou de propositions des organes de la Convention, et que rien n'indique que le requérant a fait l'objet de pressions abusives de la part du Gouvernement

La Commission observe ensuite que l'accord intervenu entre les parties vise expressément les «prétention[s] qui soi[ent], d'une manière ou d'une autre, en rapport avec l'objet [desdites] requêtes . . . à savoir la procédure pénale visée au point 1», ce qui inclut d'éventuelles requêtes à la Commission ayant trait à d'autres aspects de la procédure que la durée. De plus, l'accord exclut expressément de son domaine d'application certaines procédures futures (demande au titre de la loi d'indemnisation en matière pénale, en cas d'acquiescement du requérant), ce qui montre que les parties avaient envisagé la possibilité d'autres litiges en rapport avec la présente affaire

Dès lors, la Commission estime que la déclaration faite par le requérant dans le cadre des requêtes Nos 15016/89 et 19513/92 n'est pas équivoque, en ce qu'elle devait l'empêcher d'introduire devant les organes de la Convention d'autres requêtes se rapportant à la procédure pénale visée. Elle estime également que son examen du caractère équivoque de la procédure offre une garantie procédurale satisfaisante dans une affaire, telle que la présente espèce, où la renonciation a trait à une procédure introduite en vertu de l'article 25, et que rien ne montre qu'il y a eu un malentendu de la part du requérant lorsqu'il l'a acceptée

Il s'ensuit que le requérant ne peut se prétendre victime d'une violation de la Convention, et que la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE